



Convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de la patinoire d'agglomération avec Chambéry Hockey 73

Version du 03/01/2022

GRAND CHAMBERY

DIRECTION DES GRANDS EQUIPEMENTS

106 allée des Blachères – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex

04 79 85-88-88 - grandchambery.fr -  @GrandChambery - cmag-agglo.fr

Préambule

Grand Chambéry, de par sa compétence « *construction, aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire* », se trouve en charge du bon fonctionnement de *la patinoire d'agglomération*.

IL EST CONVENU ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société Anonyme Sportive Professionnelle Chambéry Hockey 73, dont le siège social est situé à Parc d'activités Alpespace, 354 Voie Magellan, 73 800 Sainte Hélène du Lac représentée par Monsieur Pierre-Emmanuel DANGER, APE : 9319Z, n° SIRET 891 409 088 000 12

Appelée « *utilisateur* » dans le cadre de cette convention

d'une part,

Et

La Communauté d'agglomération **Grand Chambéry**, domiciliée 106 allée des Blachères - CS 82618 - 73000 Chambéry, représentée par Alexandre GENNARO, vice-président chargé des équipements collectifs sportifs, associatifs et des relations avec les clubs sportifs, dûment habilité par arrêté n° 2020-063A du 23 juillet 2020, devenue exécutoire le 23 juillet 2020,

Appelée « *Grand Chambéry* » dans le cadre de cette convention

d'autre part,

CE QUI SUIVIT :

Article 1^{er} : Conditions de mise à disposition des équipements et installations

Grand Chambéry, gestionnaire de la patinoire d'agglomération autorise l'utilisateur à utiliser les équipements et installations de la patinoire qui lui sont mis à disposition selon *l'Annexe 1* de la présente convention, pour l'organisation des matchs de championnat de France de hockey sur glace ainsi que pour l'ensemble des activités sportives en lien avec l'organisation de ces matchs (entraînements dont les horaires sont précisés à *l'Annexe 5...*).

A ce titre, Grand Chambéry s'engage à assurer :

- L'entretien courant, le gros entretien et le renouvellement des équipements mis à disposition.
- L'entretien de la piste sportive, de la production de glace et en garantit le bon état d'utilisation pour l'utilisateur.
- La présence des personnels d'exploitation nécessaires pour le bon fonctionnement du site, des équipements et matériels lors de l'organisation des matchs.
- L'obligation de mise en conformité résultant de toute nouvelle réglementation ou norme obligatoire qui entrerait en vigueur après la signature de la convention.

L'utilisateur s'engage :

- à utiliser les équipements et installations mis à sa disposition conformément à leur destination et à l'usage définis par la présente convention,
- A veiller à ce que son activité ne trouble pas l'ordre public, et notamment la tranquillité du voisinage,

- à se conformer, pour l'exercice de son activité, aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'à l'ensemble des prescriptions édictées par les instances dont elle dépend.

L'accès aux locaux dans des modalités non énumérées à l'annexe 1 est strictement interdit. Leurs dépendances éventuelles (vestiaires, douches, wc, couloirs d'accès, etc...) ne seront accessibles que dans les mêmes conditions.

De plus, sauf autorisation expresse de Grand Chambéry, l'utilisateur s'interdit de mettre à disposition de quelque tiers que ce soit, tout ou partie des locaux et/ou équipements attribués.

L'usage des équipements mis à disposition devra se faire selon **le strict respect des jours et créneaux horaires définis en Annexe 5**.

Toute modification de ces conditions et/ou horaires fera obligatoirement l'objet, après accord de Grand chambéry d'une annexe additive.

L'utilisateur s'engage à occuper les créneaux mis à disposition de manière assidue, Grand Chambéry se réservant le droit de **retirer les plages horaires dans le cas contraire**.

De même, en cas de sous-utilisation caractérisée et répétée, Grand Chambéry pourra réviser à la baisse le nombre ou l'importance des équipements et/ou espaces concédés.

Pour ses besoins propres, Grand Chambéry se réserve la possibilité de modifier les plannings accordés à l'utilisateur pour l'utilisation de la piste ou des locaux.

L'utilisateur pourra, sur sa demande, utiliser les équipements et matériels afférents aux locaux mis à sa disposition (cf. Annexe 1), après accord de Grand chambéry et ce, **dans un usage sécuritaire conforme à la destination des équipements et matériels**.

L'autorisation d'exploitation des supports et surfaces publicitaires est accordée de manière temporaire pour la tenue de chacune des manifestations organisées par l'utilisateur.

L'usage des supports et surfaces publicitaires mis à disposition devra se conformer au strict respect des emplacements définis en Annexe 4.

L'utilisateur déclare, après avoir pris connaissance de l'état des biens, les accepter dans l'état dans lequel ils se trouvent à la date d'effet de la présente convention et renonce à toute contestation à l'égard de Grand Chambéry portant sur la consistance et l'état des biens mis à disposition.

En cas de travaux (concernant ces équipements et matériels) incombant au propriétaire mais rendus nécessaires par mauvaise utilisation, négligence ou malveillance de l'utilisateur (ou des personnes reçues par lui), ce dernier en supportera intégralement le coût.

Article 2 : État des lieux

Un état des lieux des installations mises à disposition, établi contradictoirement avant la signature de la convention, figure en Annexe 1.

Il répertorie l'ensemble du matériel et des locaux utilisés.

Par la suite, cet état des lieux sera actualisé tous les 2 ans ou après tout changement (travaux, réfection, ...) susceptible d'affecter la destination ou les conditions d'utilisation des équipements visés.

Une modification des installations par l'utilisateur ne sera possible qu'après accord écrit de Grand Chambéry, toute amélioration apportée restant acquise pour cette dernière sauf à demander un rétablissement à l'état originel.

Article 3 : Durée

La présente convention est réputée conclue à partir du 7 février 2022 pour une durée de cinq ans qui s'achèvera au plus tard le 31 mai 2027.

Article 4 : Modalités financières de mise à disposition et redevance annuelle

Les conditions financières de mise à disposition des équipements visés en Annexe 2 sont définies selon les composantes suivantes:

- les mises à dispositions de la piste de glace pour les entraînements
- les mises à dispositions de la piste de glace pour les matchs à domicile
- des m² locatifs utilisés pour un usage privatif (occupation permanente des locaux)
- des supports et surfaces publicitaires utilisées à des fins de commercialisation
- des forfaits d'installation et retrait des supports et surfaces publicitaires
- d'un intéressement au chiffre d'affaire annuel de la billetterie des matchs de la saison

L'utilisateur s'engage au strict respect des conditions financières décrites en annexe 2.

Article 5 : Sécurité

Les pratiquants se trouvent sous l'entière responsabilité de l'utilisateur.

Ce dernier déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur et des éventuelles autres dispositions de sécurité figurant en Annexe 3 (Plan d'Organisation Incendie et Secours, Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours) et s'engage à les faire respecter par ses encadrants et membres, notamment en contrôlant les entrées, sorties et déplacements de ces derniers.

En cas de manquements répétés aux dispositions s'y rapportant, Grand Chambéry pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, suspendre jusqu'à nouvel ordre l'exécution de la présente convention.

L'utilisateur déclare également, préalablement à toute utilisation de l'équipement, avoir effectué une visite des lieux avec reconnaissance des voies d'accès et issues de secours, des dispositifs d'alarme incendie et des moyens d'extinction ainsi que des dispositifs et modalités d'alerte des secours et, le cas échéant, de l'emplacement des matériels d'assistance aux blessés.

S'il fait appel à du personnel rémunéré, l'utilisateur devra s'assurer que celui-ci satisfait, avant toute intervention, aux exigences posées par le Code du Sport (*notamment les articles L212-11, R212- 1 à 6, R312- 85 à 87 et A 212- 176 à 181*).

A chaque début de saison (première quinzaine de septembre) ou lors de tout changement, l'utilisateur communiquera à Grand Chambéry la liste de ce personnel.

L'utilisateur s'interdit de stocker dans les locaux de la patinoire, tout produit dangereux ou inflammable.

Article 6: Responsabilités et assurances

- Modalités d'utilisation:

L'utilisateur utilise le site dans le respect du règlement de sécurité et du règlement intérieur et des documents encadrant les conditions d'exploitation figurant en annexe n° 3.

Pour tout incident et/ou accident, l'utilisateur doit alerter immédiatement le personnel de la patinoire et rendre compte au fur et à mesure, sans attendre la sollicitation des services de Grand Chambéry, de l'évolution des événements.

- Risques locatifs et risques du propriétaire:

Grand Chambéry, agissant en qualité de propriétaire de la patinoire d'agglomération, s'assure en tant que tel.

Eu égard au caractère discontinu de l'occupation par l'utilisateur, Grand Chambéry renonce, et fait renoncer à son assureur, à tous recours contre l'utilisateur et ses assureurs quant aux risques dits "locatifs" (dégât des eaux, incendie, explosion...).

A titre de réciprocité et pour les mêmes risques, l'utilisateur renonce à recours, et fait renoncer à ses assureurs (notamment assureur de ses matériels ou de ses pertes – voir ci-dessous indisponibilité des équipements), à tous recours au profit du Grand Chambéry et de ses assureurs.

- Détériorations immobilières et mobilières qui ne relèvent pas des risques dits "locatifs":

L'utilisateur sera responsable de toutes les détériorations, autres que celle liées aux risques dits "locatifs", pouvant être causés aux biens mobiliers et immobiliers mis à sa disposition et devra s'assurer pour cela.

- Responsabilité civile "organisateur":

Lors d'événements ou manifestations organisés par l'utilisateur, ce dernier sera responsable des dommages causés au tiers et devra s'assurer en tant que tel.

Grand Chambéry disposera du statut d'assuré additionnel du contrat de l'utilisateur pour ces risques spécifiques pour les dommages causés aux tiers.

- Indisponibilité des équipements du propriétaire:

Grand Chambéry sera exonérée de toute responsabilité en cas d'indisponibilité des biens mis à disposition de l'utilisateur.

Ce dernier renonce au recours contre Grand Chambéry et ses assureurs pour les dommages matériels et immatériels liés à l'indisponibilité de la salle.

Charge à l'organisateur de souscrire une assurance sur ce point avec renonciation à recours au profit de Grand Chambéry et de ses assureurs.

- Attestations d'assurance:

Les attestations d'assurances relatives aux clauses indiquées ci-dessus seront transmises à Grand Chambéry dans les 15 jours suivant la signature de la présente convention et lors de chaque début de saison (première quinzaine de septembre).

Article 7 : Bonne exécution de la convention et litiges éventuels

Dans les 7 jours qui suivent une manifestation sportive organisée par l'utilisateur, ce dernier produira à Grand Chambéry un document présentant les caractéristiques principales liées à l'événement et notamment :

- les statistiques de fréquentation, les bordereaux de recettes de billetterie et de publicité,
- les problèmes éventuels et les propositions d'amélioration correspondantes,
- un descriptif succinct de l'état général des infrastructures mises à sa disposition et les correctifs à apporter le cas échéant.

Ce document pourra également présenter les principaux faits marquants du match.

De plus, l'utilisateur produira dans un délai de deux mois à compter de la clôture de l'exercice comptable les éléments comptables et fonctionnels nécessaires à l'appréciation de ce bilan et notamment les éléments liés à l'exploitation :

- les bordereaux annuels de recettes de billetterie et de publicité,
- un descriptif de l'état général des infrastructures mises à sa disposition et les correctifs à apporter le cas échéant.
- les éléments financiers, il s'agit principalement des comptes sociaux :
- le bilan comptable et les données extraites du bilan de l'occupant reflétant l'état patrimonial,
- les comptes de résultat,

Article 8 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment :

- par l'utilisateur pour tout motif après un préavis de 3 mois formulé par lettre recommandée avec accusé de réception,

- par Grand Chambéry pour un motif d'intérêt général ou en cas de faute commise par l'utilisateur après un préavis de 6 mois avec accusé de réception.

En cas de résiliation de la présente convention par Grand Chambéry, l'utilisateur ne pourra pas prétendre à quelque indemnisation que ce soit.

L'utilisateur, en tant que société, doit notifier dans un délai d'un mois à Grand Chambéry toute modification de nature à changer la forme ou l'objet de cette société, l'identité de ses représentants, à compter de la réalisation de la modification en cause.

En cas de litige, l'utilisateur et Grand Chambéry s'engagent à rechercher en premier lieu, une solution amiable.

Fait en quatre exemplaires à Chambéry, le2022.

Pour la SASP Chambéry Hockey 73,
Pierre-Emmanuel DANGER
Directeur Général du Chambéry Hockey 73

Pour **Grand Chambéry**,
Alexandre GENNARO
vice-président chargé des équipements
collectifs, sportifs, associatifs et des
relations avec les clubs sportifs